



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-305

Arrêté modifiant l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-32 prescrivant une enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relative au projet agrivoltaïque TERR'ARBOUTS sur les communes de CASTANDET, HONTANX, LE VIGNAU, MAURRIN, PUJO-LE-PLAN, SAINT-GEIN et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Demandeurs :

**Green Lighthouse Développement (regroupant les sociétés Contis 12 à 22 et Socoa)
Représentée par Monsieur Jean-Marc FABIUS**

**Communauté de communes du Pays Grenadois
Représentée par Monsieur Jean-Pierre BRETTHOUS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-49 à L. 153-59 ; L. 422-2 ; R. 153-13 à R. 153-17 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 ; R. 423-32 et R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté de déport n°2022-ORG-11 du président de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre BRETTHOUS, 2ème vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté n°2022-URB-03 du vice-président de la communauté de communes du Pays Grenadois prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois en date du 14 novembre 2022 ;

VU les cinquante-trois demandes de permis de construire sur les communes de Castandet (9 demandes), Hontanx (12 demandes), Le Vignau (8 demandes), Maurrin

(11 demandes), Pujo-Le-Plan (3 demandes) et Saint-Gein (10 demandes) ;

VU les études d'impact et leurs résumés non techniques indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement portant sur les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 de PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts des aires d'alimentation de captage de Pujo-Le-Plan et de Saint-Gein en date du 19 mai 2022, et l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H en date du 14 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000093/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023 désignant la commission d'enquête menée par Monsieur Philippe PERONNE en qualité de président, Madame Christine BARROSO en qualité de titulaire, Monsieur Bernard SALLES en qualité de titulaire, et Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

VU la demande par courrier de la communauté de communes du Pays Grenadois à la préfète des Landes pour l'organisation d'une enquête publique unique regroupant les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois pour le projet « Terr'Arbouts » en date du 8 août 2023 ;

VU la demande de Monsieur Philippe PERONNE, président de la commission d'enquête, en date du 25 mars 2024, afin de disposer d'un délai supplémentaire de quinze jours pour la remise du rapport d'enquête et ses conclusions ;

VU les avis favorables émis, le 25 mars 2024, par la société Green LightHouse Développement et la communauté de communes du Pays Grenadois, responsables du projet, à la demande de délai supplémentaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT, l'article L. 123-15 du code de l'environnement qui dispose de la possibilité de prolonger le délai initial de trente jours pour la remise du rapport et de ses conclusions accordé par l'autorité organisatrice de l'enquête après avis du responsable du projet ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1. – L'arrêté DTTM/MAP/AJEP/2024-32 est modifié comme suit :

– L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'enquête transmettra le rapport d'enquête à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de 45 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique unique, suite à l'octroi d'un délai supplémentaire de quinze jours au délai initial de trente jours. »

Article 2. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le vice-président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et

Saint-Gein et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **29 MARS 2024**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL



